

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **SIGNUM**

de la société BASF FRANCE SAS DIVISION AGRO
enregistrée sous le n°2019-1257

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 avril 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SIGNUM
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 Chemin de la sauvegarde 69134 ECULLY Cedex France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	267 g/kg - boscalide 67 g/kg - pyraclostrobine
Numéro d'intrant	2020091
Numéro d'AMM	2060084
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

04 JUIN 2020

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14153204 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Anthracnose(s)	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-	-
00503006 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Brunissures	1,5 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-	-
00502014 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Cloque(s)	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-	-

Également autorisé sous abri.
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
000002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-
				Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. 2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.				
000002023 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Monilioses	1 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-
				Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. 2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.				
14053203 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	0,45 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	20	-	-
				Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. 2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.				

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00504018 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.*Bactérioses	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-	-
17053201 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-	-
17403204 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.*Mildiou(s)	1,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-	-

Également autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403203 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-
17303201 Rosier*Trit Part.Aer.* Maladies des taches noires	1,8 kg/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-
17303205 Rosier*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	1,5 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-

Également autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.

2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.

2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Également autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-	-

Également autorisé sous abri.
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.
2 applications maximum par an et par culture pour l'ensemble des maladies.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16421202 Oignon* Trit Sem. Plants* Champignons autres que pythiacées	0,3 kg/q	1/an	130

Motivation du refus :
L'usage revendiqué sur ail, est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus, et du fait que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs ainsi qu'un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines et les organismes non cibles.

16421202 Oignon* Trit Sem. Plants* Champignons autres que pythiacées	BSCH 60 BSCH 49 et érosion arrière	1 ou plusieurs	10 jours
16421202 Oignon* Trit Sem. Plants* Champignons autres que pythiacées	BSCH 60 BSCH 49 et érosion arrière	1 ou plusieurs	10 jours

Il résulte des conclusions de l'essai sur l'ail sauté que le risque de dépassement des limites de résidus pour les champignons autres que pythiacées est acceptable.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur pneumatique ou un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée avec une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Un vêtement de protection certifié EN ISO 27065 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladie des taches foliaires, Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Moniliooses et Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s), respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Bactérioses, Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Maladie des taches foliaires, Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s), Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille, Rosier*Trt Part.Aer.*Maladie des taches foliaires, Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) et Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s), respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "cultures florales et plantes vertes" et "rosier".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "arbres et arbustes".

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.